

Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **BAYFOLAN AKTIVATOR***

de la société *BAYER SAS*

enregistrée sous le *n° 2024-2117*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2024,

Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Autriche,

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	BAYFOLAN AKTIVATOR
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BAYER SAS 74 rue Gorge de Loup 69009 LYON France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'acides aminés et de peptides d'origine animale, d'acide fulvique et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	003-2024.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	1240116

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 26/03/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	60,5 %
Acides aminés libres totaux d'origine animale	8 %
Acides fulviques	2 %
Zinc (Zn)	1,2 %
Manganèse (Mn)	0,4 %
Bore (B)	0,04 %
pH	5,5

est remplacé par le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	60,5 %
Acides aminés libres totaux d'origine animale	10,5 %
Acides fulviques	2 %
Zinc (Zn)	1,2 %
Manganèse (Mn)	0,4 %
Bore (B)	0,04 %
pH	5,5